

Les droits des actionnaires dans la société par actions
The rights of shareholders in the joint-stock company

حقوق المساهمين في شركة المساهمة

Researcher: Mokhtar HAFS

الباحث: حفص مختار

أستاذ محاضر قسم "ب"، تخصص قانون الأعمال، كلية الحقوق والعلوم السياسية- جامعة حسيبة بن بوعلي- الشلف

Maitre de conférence classe B, spécialité Droit des affaires, Faculté de droit et des sciences politiques – Université Hassiba Benbouali, Chlef

Lecturer Class B, specialty Business Law, Faculty of Law and Political Science -

University Hassiba Benbouali - Chlef –

Email : m.hafs@univ-chlef.dz

تاريخ النشر: 2022/06/18

تاريخ القبول: 2022/04/10

تاريخ إرسال المقال: 2022/06/04

Résumé:

Les actions sont des titres négociables émises par les sociétés par actions qui matérialisent la contribution d'un actionnaire au capital de la société, soit par la présentation d'apports en numéraire ou en nature. Le contributeur dispose ainsi des droits pouvant lui permettre de participer à la gestion de la société et de demander la protection de ses intérêts légitimes. Certains de ses droits ont un caractère moral ou extrapatrimonial, comme le droit à l'information et le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires. D'autres droits, ont un caractère patrimonial ou financier, comme le droit à la participation au partage des dividendes, du boni de liquidation et du droit préférentiel de souscription des nouvelles actions et en fin du droit de cession des actions.

Mots clés :

Les actions ; Les sociétés par actions ; Les actionnaires ; Les droits ; caractère extrapatrimonial ; caractère financier.

الملخص:

الأسهم هي سندات مالية قابلة للتداول صادرة عن شركات المساهمة وتجسد مساهمة المساهم في رأس مال هذه الشركات سواء كانت التقديرات نقدية أو عينية مع العلم أن التقديرات الصناعية ممنوعة في هذا النوع من الشركات. وبالتالي، يتمتع المساهم بعدة حقوق التي قد تسمح له بالمشاركة في إدارة وتسيير الشركة وتمكنه كذلك من طلب حماية مصالحه المشروعة المتمثلة في مختلف الحقوق والصلاحيات التي أقرها له المشرع. تنقسم هذه الحقوق إلى حقوق ذات

طبيعة معنوية أو غير مالية، مثل الحق في الاعلام والاطلاع والحق في التصويت في الجمعيات العامة للمساهمين. أما الحقوق الأخرى فهي ذات طبيعة مالية، مثل الحق في المشاركة في اقتسام الأرباح المحققة من طرف الشركة بعد نهاية السنة المالية، ومكافآت التصفية والحق التفاضلي في اكتتاب أسهم جديدة، وفي نهاية المطاف الحق في التنازل عن الأسهم مهما كان نوع هذا التنازل بعوض أي عقد بيع أو بدون عوض أي هبة.

الكلمات المفتاحية:

الأسهم؛ شركات المساهمة؛ المساهمين؛ الحقوق؛ الطبيعة المعنوية؛ الطبيعة المالية.

Abstract:

Shares are negotiable securities issued by joint-stock companies which materialize the contribution of a shareholder to the capital of the company, either by the presentation of contributions in cash or in kind. The contributor thus has the rights that may enable him to participate in the management of the company and to request the protection of his legitimate interests. Some of his rights are moral or extra-patrimonial in nature, such as the right to information and the right to vote at shareholder meetings. Other rights are of a property or financial nature, such as the right to participate in the sharing of dividends, liquidation bonuses and preferential subscription rights for new shares and, ultimately, the right to sell shares.

Keywords:

Shares; stock companies; shareholder; The rights; extra-patrimonial in nature; financial nature

Introduction :

L'économie et le développement d'un pays s'appuient essentiellement sur un réseau d'entreprises, de toutes les tailles et toutes les formes, qui s'organisent en vue de produire et de distribuer des richesses au bénéfice du plus grand nombre de consommateurs et usagers. Ces entreprises sont organisées sous formes de sociétés commerciales, civiles ou artisanales.

Le droit des sociétés contient l'ensemble des règles applicables aux sociétés commerciales aussi bien pour leur constitution, fonctionnement et contrôles que pour leur modification, dissolution et liquidation.

Les sociétés commerciales sont donc régies par l'ensemble des textes susvisés, certaines disposition de ces textes sont impératives, d'autres supplétives. Les dispositions impératives ne sont pas supportables d'aucune dérogations, comme la constatation de la création de la société par un acte authentique, à peine de nullité. Les dispositions supplétives peuvent être modifiées, Comme la libre transmission des parts sociales par voie de succession et la libre cession des parts entre conjoints et entre ascendants et descendants.

La société est donc un contrat soumis à un environnement législatif et réglementaire, entre des personnes dont le nombre minimal est fixe pour chaque type

de société. La société se compose de personnes, appelées associés ou actionnaires, qui décident d'unir leurs efforts et leurs ressources en vue d'atteindre un objectif économique, choisi librement, à condition, tout fois, qu'il ne soit pas illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La société par actions est par excellence une société de capitaux par opposition aux sociétés de personnes représentées par la société en nom collectif et la société en commandite simple (Belloula, 2009, p. 151). La société à responsabilité limitée pluripersonnelle ou unipersonnelle (L'E.U.R.L) est une société de capitaux.

La société par actions est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés appelés actionnaires qui ne peuvent être inférieur à 7 et qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (Ordonnance 75-59 du 26-09-1975 portant code de commerce, p. art.592).

La société par actions est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus. Le conseil élit parmi ses membres un président.

La société par actions peut également être administrée par directoire composé de trois à cinq membres. Le directoire exerce sous le contrôle d'un conseil de surveillance. C'est lors de la constitution de la société par ses fondateurs que sont nommés les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance.

La société par actions est contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Si elle fait appel public à l'épargne et émet des valeurs mobilières, elle est soumise au contrôle de l'autorité chargée de l'organisation et la surveillance des opérations de bourse (C.O.S.O.B).

Le nombre des sociétés par actions est pleine expansion, Elles sont les seules habilitées à émettre des valeurs mobilières comme les actions, et à faire appel public à l'épargne dans les conditions que fixe la loi (Décret législatif93-08, p. art.595)

L'action n'est pas à confondre avec l'obligation, l'action est un titre d'associé dans la société par actions et dans la société en commandite par l'action (Décret législatif93-08, p. art.715bis40).

L'action est différente de la part sociale. Cette dernière représente le droit de l'associé dans la société en nom collectif, dans la société en commandite simple et dans la société à responsabilité limitée (salah, 2001, p. 16). L'action est négociable alors que la part sociale est seulement cessible en application de règles précises (Guyon, 1990, p. 263) (Hemard jean, 1974, pp. 20-22)

Les actions sont des titres que matérialise la contribution d'un actionnaire au capital social de la société. En contre partie de son apport, le contributeur, en sa qualité d'associé, dispose d'un certain nombre de droits ou prérogatives, regroupées en droits politiques et financiers, ou droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux (Mousseron pierre, 2011, p. 117).

L'importance du thème :

Le thème de l'article est très important, car il concerne les droits financiers ou politiques accordés aux actionnaires en contre partie de leur participation. Ces droits assurent la continuité des actionnaires et leur fidélité visa-à vis de la société. Ils s'assurent aussi la stabilité et le développement économique et financier de la société

et évitent tous les conflits ou contentieux pouvant menacer la prospérité et même la survie de la société.

La problématique :

L'importance du thème, les droits des actionnaires dans la société par actions, pose une question principale ou fondamentale et des questions subsidiaires (secondaires).

-La question principale :

Quels sont les différents droits attribués aux actionnaires dans la société par actions ?

-Les questions subsidiaires (secondaire) :

- Comment les actionnaires exploitent leurs droits ?

- Quelles sont les limites ou atteintes aux droits des actionnaires dans la société par actions ?

Pour répondre à cette problématique, cette étude est divisée en deux parties.

La première concerne, les droits politiques ou extra patrimoniaux qui comportent d'abord le droit à rester associé (actionnaire), le droit à l'information ponctuelle et permanente et enfin le droit de participer aux assemblées d'actionnaires qui confèrent surtout à l'actionnaire le droit de vote.

Et la deuxième partie, concerne les droits patrimoniaux (financiers), qui se manifestent en début de la vie sociale par l'octroi d'actions, en cours de vie sociale, par l'attribution de dividendes , et d'un droit préférentiel de souscription et par le droit de céder leurs actions et enfin de vie sociale par l'octroi d'une partie de l'actif social et éventuellement du boni de liquidation

Le plan :**Section01 : Les droits extrapatrimoniaux (droits politiques)**

A- Le droit de rester actionnaire :

B- Le droit à l'information

C- Le droit de participer aux assemblées (droit de vote)

Section02 : Les droits patrimoniaux (financières)

A- Les droits patrimoniaux en début de la vie sociale (à la création de la société)

-L'octroi des actions

B- Les droits patrimoniaux en cours de la vie sociale

-L'attribution de dividendes

- Le droit préférentiel de souscription

-Le droit de céder les actions

C- Les droits patrimoniaux enfin de vie sociale (dissolution de la société)

Section01 : Les droits extrapatrimoniaux (droits politiques)

Les prérogatives politiques ou extrapatrimoniales des actionnaires contiennent les droits suivants :

A-Le droit à rester actionnaire (associé dans la société).

B-Le droit à l'information.

C-Le droit de participer aux assemblées d'actionnaires (ordinaires ou extraordinaires) cette participation confère à l'actionnaire le droit de vote.

A- Le droit de rester actionnaire :

Le droit de rester actionnaire paraît relever de l'évidence ou techniquement du respect de la propriété.

C'est un droit fondamental pour l'actionnaire car c'est la contrepartie de son apport dans la société (salah, 2001, p. 36) et cela quelque soit la nature ou l'importance de l'apport.

L'apport peut être présenté en numéraire ou en nature, et il peut s'agir d'un grand ou petit apport, il ya dans la société par actions, les actionnaires majoritaires qui sont détenteurs de beaucoup d'actions et les actionnaires minoritaires détenteurs d'un nombre minime d'actions.

Il faut noter que l'actionnaire peut libérer ses actions en numéraire ou en nature. S'il choisit de payer ses actions en numéraire, il a le privilège de payer au moins 25 % de la valeur de ses actions et dispose d'un délai de cinq ans à partir de l'inscription de la société au registre de commerce pour libérer le reste (payer le reste de la valeur de ses actions) et cela une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou le directoire. Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées des leur émission. Et les actions peuvent être nominatives dont les propriétaires sont connus, ou des actions au porteur dont les propriétaires sont méconnus.

Malgré l'importance de ce droit, il fait pourtant l'objet de diverses atteintes comme :

- L'exclusion de l'actionnaire qui n'a pas libéré la totalité des actions qu'il a souscrites (Décret législatif 93-08, p. art. 715 bis 47).
- Si la société réduit son capital en baissant le nombre des actions, l'actionnaire qui ne possède pas le nombre minimum requis est exclu sauf s'il augmente ses engagements.

B- Le droit à l'information :

Les actionnaires peuvent exercer un droit non moins fondamental et essentiel dans la société par actions, celui de l'information. Cette dernière peut être permanente ou ponctuelle.

1- L'information permanente :

A l'instar des autres formes de sociétés comme la société en nom collectif (Décret législatif 93-08, p. art. 558) la société à responsabilité limitée (Décret législatif 93-08, p. art. 685) , l'actionnaire détient la prérogative d'avoir un droit de regard sur la gestion des organes dirigeantes durant toute l'année.

Tout comme l'associé dans la société à responsabilité limitée, l'actionnaire dans la société par actions, à toute époque, a le droit de prendre connaissance de tous les documents comptables ou de gestion comme le compte de résultats, les bilans. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie .Lors de son contrôle permanent l'actionnaire peut être assisté par un expert.

2-L'information ponctuelle :

Cette information se concrétise essentiellement par l'obligation faite aux dirigeants de la société d'adresser aux actionnaires avant la tenue des assemblées, les documents de gestion pour leur permettre de les examiner et de voter en connaissance de cause (Décret législatif 93-08, pp. arts. 677-678-680). Par exemple : le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration ou le directoire, le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration ou le directoire, le bilan, le tableau du

compte de résultats , les documents de synthèse, les rapports du commissaire aux comptes, le montant global certifié par le commissaire aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées .

C- Le droit de participer aux assemblées (Le droit de vote) :

Le droit de participer aux assemblées comporte d'abord le droit de l'actionnaire d'y assister (Décret législatif93-08, pp. arts.674-675). Le droit de participer aux assemblées confère surtout à l'actionnaire le droit d'y voter.

1-Le droit d'assister aux assemblées :

L'actionnaire, quelque soit la nature de ses titres, sa quotité dans le capital, dispose d'un droit de participer à la prise des décisions concernant la gestion de la société (Berre, 1961, p. 232) (Shmidt, 1970, p. 39).

C'est d'ailleurs ce droit qui sous- tend la primauté de l'assemblée d'actionnaires sur les autres organes de la société par actions.

Alors, on peut poser la question suivante, comment sont tenues les assemblées d'actionnaires et quelles sont leurs compétences ?

1-1/L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance de la juridiction compétente statuant sur requête.

Concernant le quorum, l'assemblée ne peut se tenir que si sur la première convocation, les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Dans le cas ou il est procédé à un scrutin à bulletins secret, il n'est pas tenu comptes des bulletins blancs (Décret législatif93-08, p. art.675).

L'assemblée générale ordinaire détient plusieurs compétences, elle prend toutes les décisions autres que celles prises par l'assemblée générale extraordinaires.

Par exemple :

- Elle statue sur les résultats de l'année précédente à travers les documents présentés par les dirigeants de la société (le compte de résultats, le bilan Visés par le commissaire aux comptes).
- Elle constate l'existence des sommes distribuables et distribue les bénéfices après la formation des différentes réserves.
- Elle désigne et révoque les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et fixe leurs rémunérations.
- Elle désigne le ou les commissaires aux comptes et les révoque et fixe aussi leurs rémunération.
- Elle révoque les membres du directoire suite à la demande du conseil de surveillance qui n'a pas le droit de les révoqués
- Elle donne son aval pour certaines conventions de la société, comme les conventions entre la société et un des membres des organes de gestion lorsqu'il a une activité en dehors de la société, par exemple il est propriétaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

-Elle peut déplacer le siège de la société même si cela est une compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

1-2 /L'assemblée générale extraordinaire :

Cette assemblée se réunit seulement pour les modifications des statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être renvoyée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle, avait été convoquée la première réunion, le quorum exigible étant toujours le quart.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, dans le cas où il est procédé à un scrutin à bulletins secrets, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs (Décret législatif 93-08, p. art. 674).

2-Le droit de vote :

Le droit de vote de l'actionnaire a souvent bénéficié de l'image prestigieuse attachée au droit de vote citoyen (Mousseron Pierre, 2011, p. 119). Le droit au vote c'est le droit individuel principal de l'actionnaire (Guyon, 1990, p. 738).

Il lui permet de participer aux décisions collectives. Tout actionnaire bénéficie donc de l'opportunité de participer à la définition des grandes orientations stratégiques de la

Société (Salah, 2001, p. 37).

Cette place dans le concert des autres titulaires constitue une tribune d'expression pour l'actionnaire afin de contribuer à la qualité des décisions. Elle offre l'opportunité de se liguer avec les autres pour faire échec aux délibérations fantaisistes qui nuiraient à ses intérêts. En effet, en utilisant ce droit de vote l'actionnaire approuve ou désapprouve les décisions des dirigeants de la société.

Le processus décisionnel dans les assemblées générales d'actionnaires fait l'objet d'organisation à travers la réglementation du droit de vote par la loi. Dans la société par actions, la loi applique le principe de proportionnalité.

Le droit de vote attaché aux actions du capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

C'est-à-dire que le nombre de voix est proportionnel au nombre d'actions. Exemple : si un actionnaire détient 100 actions, il dispose de 100 voix.

En plus, la loi considère que ce droit de vote est d'ordre public, toute clause, condition ou convention contraire est réputée non écrite (Décret législatif 93-08, p. art. 684).

Mais on peut remarquer que malgré son caractère sacré, le droit de vote peut être suspendu ou limité.

2-1/ la suspension du droit de vote :

Dans certains cas, la loi prévoit la suspension du droit de vote, soit en cas de conflit d'intérêt ou à titre de sanction.

- La suspension du droit de vote pour conflit d'intérêt doit être prévu par la loi, et elle doit être temporaire car elle ne s'applique que pour la résolution en cause (salah, 2001, p. 38).

Exemple 01 :

Les bénéficiaires d'une suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital, n'ont pas le droit de participer au vote qui décide de cette suppression (Décret législatif93-08, p. art.722 al.2). Cette décision est une prérogative de l'assemblée générale extraordinaire car la suppression du droit préférentiel de souscription impacte directement le capital social qui est une mention obligatoire des statuts de la société.

Exemple 02 :

Les administrateurs qui font une convention avec la société n'ont pas le droit de participer au vote de l'assemblée qui statue sur l'approbation de cette convention (Décret législatif93-08, p. art.682 al.5). Cette décision est une prérogative de l'assemblée générale ordinaire car elle n'a aucune relation avec les statuts de la société.

La loi prévoit aussi la suspension du droit de vote afin de sanctionner l'actionnaire pour défaut de paiement de ses actions dans les délais requis par la loi (Décret législatif93-08, p. art.715 bis49).

Il faut noter que l'actionnaire qui choisit de payer ses actions en numéraire, peut payer au moins 25 % de la valeur de ses actions et dispose d'un délai de cinq ans à partir de l'inscription de la société au registre de commerce pour libérer le reste (payer le reste de la valeur de ses actions) et cela une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou le directoire. Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission (Décret législatif93-08, p. art.596).

2-2/ La limitation du droit de vote :

Cette atteinte concerne la limitation du nombre de voix. En effet, la loi accorde aux statuts des sociétés par actions l'éventualité de limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire détient dans les assemblées d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires. Mais cette possibilité doit être applicable à toutes les actions sans distinction de catégories (Décret législatif93-08, p. art.685).

La clause de limitation du nombre de voix a pour objectif, la protection des actionnaires minoritaires (salah, 2001, p. 38). Mais sans doute cette possibilité ne sera pas exploitée par les actionnaires majoritaires dans le capital.

En conclusion, il faut remarquer que des conventions de vote peuvent exister. Ces conventions sont des accords occultes destinées à obtenir des actionnaires un vote dans un sens déterminé. Elle peut faire l'objet d'un écrit, comme le pacte d'actionnaires extra statuts. Comme le pacte d'actionnaires, la convention de vote ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la société. Tous les abus de vote peuvent être sanctionnés par les juridictions éventuellement saisies, au même titre que l'abus de majorité ou de minorité.

Section02 : Les droits patrimoniaux (financiers)

Les droits patrimoniaux ou pécuniaires se manifestent en début, en cours et à la fin de la vie sociale (dissolution de la société).

A-En début de vie sociale :

- L'octroi des actions
- B - En cours de vie sociale :
- L'attribution des dividendes
- Le droit préférentiel de souscription.
- Le droit de céder les actions.

C- En fin de vie sociale :

- L'attribution d'une partie de l'actif social.
- L'attribution du boni de liquidation.

A- Les droits patrimoniaux en début de la vie sociale (à la création de la société) :

Le premier droit financier de l'actionnaire consiste à bénéficier des droits proportionnels à ses apports. Ses droits sociaux seront appelés des actions.

Les actionnaires peuvent faire des apports en numéraire ou en nature pour constituer le capital social. Les apports en nature doivent être libérés dans leur totalité dès leur émission à la création de la société. Alors que les apports numéraire peuvent être payé à raison d'au moins le quart de leur valeur et le reste dans un délai de cinq ans à partir de l'immatriculation de la société par actions au registre de commerce et cela une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou de directoire. Les actions numéraires non libérées dans leur totalité sont considérées comme des actions inaliénables, leurs titulaires ne peuvent pas les céder avant le paiement total de leur valeur.

Les apports en industrie ne sont pas acceptés dans la société par actions contrairement à la société en nom collectif ou à la société à responsabilité limitée selon la dernière réforme du droit commercial dans son chapitre des sociétés commerciales (Loi 2015-20, p. art.567bis).

B- Les droits patrimoniaux en cours de la vie sociale :

Durant la vie de la société par actions, l'actionnaire bénéficie du droit aux dividendes, du droit préférentiel de souscription, et en fin du droit de cession de ses actions.

1-Le droit aux dividendes :

Le droit sur les bénéfices s'exerce d'abord sur la part des bénéfices que les actionnaires décident de distribuer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. C'est le droit aux dividendes.

Ce droit est aléatoire à double titre. D'une part, la distribution de bénéfices sous forme de dividendes suppose que les comptes permettent d'identifier l'existence de bénéfices ou sommes distribuables. C'est-à-dire, des sommes disponibles après avoir épongé les éventuelles pertes antérieures et doté les réserves légales et statutaires et facultatives (Décret législatif93-08, p. art.722).

D'autre part, la distribution de dividendes requiert un vote favorable de la majorité des actionnaires dans l'assemblée générale ordinaire annuelle. Or ceux-ci pourront préférer réinvestir les bénéfices de la société pour obtenir éventuellement d'abattement fiscal concernant l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Tant qu'il n'y a pas de distribution, il n'y a pas de dividendes. Alors ce droit ne signifie pas que chaque année l'actionnaire a le droit à une partie des bénéfices (Kézia, 2021, p. 1).

Ce droit s'exerce aussi sur les bénéfices accumulés par la société lors des exercices précédents (Mousseron pierre, 2011, p. 123). C'est le droit aux réserves. Ce droit ne se matérialise que dans des situations exceptionnelles. Cela peut être lorsque la société décide de distribuer des réserves, une fois atteint le niveau minimum des réserves légale et conventionnelles. Ce droit aux réserves sera intégré dans le prix que certains actionnaires pourront obtenir en cas de cession de leurs actions.

Même si ce la n'est pas explicitement reconnu, la valeur des actions cédées est souvent supérieur à leur valeur nominale, l'excédent correspond pour tout ou partie au droit sur les réserve aux quelles le cessionnaire aura accès à compter de la cession. Le droit aux réserves apparait également lorsque des investisseurs souhaitent enter dans le capital de la société à l'occasion d'une augmentation de capital. Dans ce cas, les investisseurs vont s'attribuer une part de ces réserves. A fin de leur faire payer, les parties pourront convenir de mettre à la charge des investisseurs une prime d'émission (Merle, 1988, p. 520).

3-Le droit préférentiel de souscription :

Le droit préférentiel de souscription reconnue aux actionnaires existants de souscrire de nouvelles actions en cas d'augmentation du capital social (Décret législatif93-08, p. art.694). L'exercice de ce droit est accordé pour la souscription des actions en numéraire émises pour augmenter le capital social dans la société par action à l'exclusion d'autres types d'actions comme les actions d'apport ou en nature.

Ce droit revêt une importance capitale dans la mesure où c'est un instrument de préservation de l'importance financière des anciens actionnaires dans le capital social.

Ce droit leurs permet, en cas d'augmentation de capital, de souscrire des nouvelles actions de préférence à des personnes qui ne seraient pas des actionnaires de la société.

Le droit préférentiel de souscription, permet à son titulaire, si celui-ci l'exerce, d'acquérir de nouvelles actions proportionnellement au nombre d'actions qu'il détenait avant d'envisager l'opération d'augmentation. Cette souscription proportionnelle empêche la dilution du pouvoir, du montant de dividende et du droit de vote des actionnaires historiques.

Si ou ouvrait l'augmentation du capital social sans égard à cette proportionnalité, on assisterait au bouleversement des équilibres dans les structures statutaire et dirigeantes.

La stabilité des dirigeants de la société par actions, et partant des intérêts des divers partenaires, en prendrait un coup.

La caractéristique du droit préférentiel de souscription est que c'est un droit personnel rattaché à l'action qui ne peut être réduit. Ce pendant, l'assemblée délibérante peut paralyser ce droit en le supprimant, pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une partie seulement en faveur d'un bénéficiaire nommé désigné (Décret législatif93-08, p. art.697) .

Cette décision est une prérogative de l'assemblées générale extraordinaire car la suppression totale ou une partie du droit préférentiel de souscription impacte directement le capital social qui est une mention obligatoire des statuts de la société.

La situation financière peut être d'une ampleur telle que l'admission de nouveaux investisseurs devient la condition de survie de la société. Ou bien, celle-ci veut s'engager dans de nouveaux projets de grandes envergures pour lesquels les actionnaires existants n'ont pas la capacité de mobiliser les fonds nécessaire.

Donc, si la société en difficulté veut reconstruire son capitale, le législateur ne s'oppose pas à la suppression du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

3-Le droit de céder les actions :

Théoriquement dans la société par actions où les capitaux sont plus important que la personnalité de l'actionnaire, les actions sont librement négociables et cessibles (Décret législatif93-08, p. art.715 bis40) .

Mais la règle de la libre négociabilité des actions dans les sociétés par actions n'est pas absolue (Belloula, 2009, p. 174), car il ya des limites imposées par la loi ou tolérées par elle sous certaines conditions.

3-1/ Les limites (restrictions) imposées par la loi :

Il ya des actions inaliénables c'est-à-dire non négociable de manière temporaire.

Exemple 01 : Les actions de garantie

Les actions de garantie sont des actions qui sont la propriété des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La loi considère ses actions comme étant inaliénables, non négociable pendant la durée du mandat des membres du conseil d'administration ou les membres du conseil de surveillance, car elles garantissent leurs bonne gestion ou leurs contrôle efficace de la société (Décret législatif93-08, p. arts.619al.2 et 659). C'est-à- dire que les membres de ces deux organes n'ont pas le droit pendant la durée de leurs fonction de céder leurs actions. Cela est une exception fondamentale du principe de la libre négociabilité des actions.

Exemple 02 : Les actions numéraires non libérées dans leur totalité

Dans ce cas ce sont des actions inaliénables, leurs titulaires ne peuvent pas les céder avant le paiement total de leur valeur. Et cela concerne seulement les actions numéraires car les actions en nature doivent être libérées totalement des leur émission.

3-2/Les limites statutaires ou extra statuts :

La loi peut aussi autoriser d'autres restrictions prévues dans les statuts comme la clause d'agrément, ou par des conventions extra statuts comme la clause de préemption.

- La clause d'agrément :

La loi permet aux sociétés par actions de soumettre la cession des actions à un agrément (Décret législatif93-08, p. art.715 bis55 al.1)de la société par une clause dans les statuts. Les clauses d'agrément soumettent la vente de l'action à un tiers, à l'accord donné par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire. La validité de la clause d'agrément ne concerne que l'action nominative dont le propriétaire est connu, à l'exception de l'action au porteur le propriétaire est inconnu (Décret législatif93-08, p. art.715 bis55 al.2).

A travers la clause d'agrément, la loi essaye d'équilibrer le droit de l'actionnaire de céder ses actions et la possibilité de préserver le caractère familiale ou nationale de la société. Et aussi, cet agrément est censé destiner à contrôle d'éventuels perturbateurs dans la société (salah, 2001, p. 44). C'est du moins l'argument essentiel évoqué le plus souvent par les actionnaires fondateurs et majoritaires dans les sociétés par actions.

Enfin, la clause d'agrément permet la protection de la société par actions contre les offres publiques d'achat (O.P.A). Dans une offre publique d'achat, la société dite attaquante propose aux actionnaires d'une autre société dite cible, de racheter leurs actions à un prix alléchant, très supérieur à leur véritable valeur.

Cette clause permet aussi la protection de la société par actions contre les offres publiques d'échanges (O.P.E). Dans une offre publique d'échanges, une société dite attaquante fait connaître publiquement son intention d'échanger ses titres propres avec ceux d'une autre société.

Ces techniques sont légales, d'où les soucis des actionnaires majoritaires de prévoir l'agrément à la cession des actions. Et ce la par peur de perdre leur pouvoir et intérêts dans la société où ils sont déjà majoritaires.

Il faut noter que la clause d'agrément n'est pas valable en cas de transmission d'actions aux héritiers ou la cession entre conjoints, à un ascendant ou à un descendant. Dans ce cas la règle, en principe, c'est la liberté de transmission (Décret législatif 93-08, p. art. 715 bis 55 al. 1).

Parfois l'agrément vise à sauvegarder l'intuitu personae dans les sociétés à vocation libérale, comme les sociétés par actions où les capitaux sont plus importants que la personnalité des actionnaires (Auvray, 2014, p. 161).

- **La clause de préemption :**

Le droit de préemption, prévu par le droit civil, permet à une société par actions, de prévoir dans les statuts une clause de préemption.

Cette clause statutaire donne le droit aux actionnaires d'acquérir par priorité les actions d'un actionnaire qui veut sortir de la société, ou qui veut seulement céder une partie de ses droits dans une société par actions. Cet actionnaire doit en priorité proposer ses actions aux actionnaires bénéficiaires de la clause de préemption.

La clause de préemption permet d'augmenter le nombre d'actions à certains actionnaires et détenir la majorité dans le capital de la société. Et ainsi préserver l'équilibre dans les groupes d'actionnaires lorsque l'un des membres du groupe désire sortir de la société. A partir de cela les actionnaires des groupes seront toujours unis et leurs décisions seront efficaces et dans leurs intérêts (Charreaux Gérard, 2002, p. 11). La clause de préemption ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la société (Merle, 1988, p. 302).

Il est aussi possible de conclure un pacte d'actionnaires, en application du code civil dans ses dispositions relatives au contrat. Un contrat valablement conclu, fait la loi des parties. Le pacte d'actionnaire est un accord extra statutaire. Il vise les cessions entre actionnaires.

Il est généralement conclu entre des groupes d'actionnaires. Son objet est de permettre à un actionnaire ou un groupe d'actionnaires d'acquérir en priorité des

actions avant leur cession à des tiers. Le pacte d'actionnaires ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la société (Ouchallal, p. 1).

Il assure, dans la plupart des cas, à certains actionnaires de détenir la majorité lors des votes, ce qui leur permet de contrôler la société. La valeur du pacte d'actionnaires est discutable, car si le cédant refuse d'exécuter son engagement, il ne s'expose qu'au versement de dommages –intérêts. C'est-à-dire que le pacte d'actionnaires n'a pas un caractère obligatoire. Même en présence de ce pacte, l'actionnaire qui veut sortir de la société, peut céder ses actions à des personnes tierces à la société.

B-Les droits patrimoniaux enfin de vie sociale (dissolution de la société) :

La conséquence directe de la dissolution de n'importe quel type de société c'est sa liquidation.

La liquidation d'une société est la procédure qui consiste, à rassembler les actifs de la société et les vendre, afin de rembourser ses dettes. Cette procédure vient après la phase de cessation d'activité de l'entreprise. A l'issue de cette opération, un bilan de liquidation est établi pour démontrer que tous les actifs de la société ont été liquidés (vendus).

Cette étape est nécessaire avant de pouvoir radier définitivement une société du registre de commerce. Pour autant, la procédure peut prendre plus ou moins du temps en fonction des actifs détenus par la société. Durant la procédure, on parle alors de « société en liquidation ».

La liquidation de la société a des conséquences pour les associés dans toutes les formes de sociétés.

Dans la société par actions, les actionnaires seront dépossédés de tous leurs droits sur l'entreprise durant la procédure de liquidation. Les actionnaires bénéficient à l'issue de la procédure de liquidation de la remise de capital social à hauteur de leurs apports. Et cela à condition qu'il reste de l'argent à la fin de la liquidation (Décret législatif93-08, p. art.793).

Ils bénéficient aussi du boni de liquidation, qui est le solde créditeur disponible après apurement de l'ensemble des dettes, et remboursement des associés du montant de leurs apports. Ce boni de liquidation, sera partagé entre les actionnaires selon la participation de chacun d'eux dans le capital social, sauf clauses contraires dans les statuts de la société (Décret législatif93-08, p. art.793).

En cas de mali de liquidation, les actionnaires subissent individuellement les pertes à hauteur de leur quote - part du capital social.

Ainsi, une fois la dissolution de la société achevée, l'actif est le passif de l'entreprise doivent tous être nuls et constatées comme tels lors de la clôture des comptes de liquidation, du fait de la réalisation de l'actif (distribution des résultats à partager entre actionnaires) et l'apurement du passif (payement des dettes) (At, Nathalie, & Pierre-Henri Morand et Thomas, 2007, p. 1210).

En cas de dissolution intervenue en raison d'une fusion entre deux sociétés, les actionnaires de la société absorbée peuvent revendiquer la qualité d'actionnaire dans la nouvelle société, selon les termes du traité de fusion.

Conclusion :

Les premiers à doter la société par actions de ses moyens d'existence sont les actionnaires. Ceux –ci sont les propriétaires de la société, car ils sont les détenteurs des actions qui forment le capital social. Leurs intérêts consistent dans la continuité de l'exploitation de l'entreprise commune pour générer des profits et des dividendes qui serviront à rémunérer leurs investissements et à créer plus de richesse.

La réalité sociale est telle que tous les actionnaires ne participent pas à la gestion quotidienne de la société par actions, parce qu'elle est confiée à des organes composés par des personnes compétentes dans ce domaine difficile et rigoureux. Mais les mécanismes de protection des capitaux des actionnaires existent afin de leur permettre d'avoir l'œil sur l'entité commune.

Ainsi, pour avoir une meilleure protection et sécurité pour les droits des actionnaires dans la société par actions, nous recommandons au législateur d'édifier et d'ajouter en plus des textes existants encore plus de textes juridiques et réglementaires dans le but d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts.

Cette sauvegarde des actionnaires se réalise travers, la protection des droits attachés aux actions, aux droits financiers et extra patrimoniaux des actionnaires et notamment les plus faibles d'entre eux.

Cette protection est d'abord générale avant d'être particulière pour les actionnaires minoritaires.

Cette protection des droits aura pour effet, la fidélité des actionnaires vis-à-vis de leur société et garantira leur continuité au sein d'elle. Et elle encouragera aussi les potentiels investisseurs à acquérir des parts dans les capitaux sociaux des sociétés existantes ou à créer des nouvelles sociétés afin d'avoir plus de compétitivité dans le marché.

Tout cela sera bénéfique pour la prospérité et le développement économique et financier des sociétés par actions dans un climat mondial menacer de plus en plus par des crises politiques, économiques, écologiques et notamment sanitaires.

Bibliographie :**1- Textes juridiques:**

-L'ordonnance 75-59 du 26-09-1975 portant code de code de commerce, J.O.R.A. n°101 du 19 -12- 1975, p.1073.

-Décret législatif 93-08 du 25 -04-1993 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59du 26-09-1975 portant le code de commerce, J.O.R.A n°27 du 27 -04-1993, p.3.

-Loi 2015-20 du 30-12-2015 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26-09-1975 portant code de commerce, , J.O.R.A n°71, du 30 -12- 2015.

2--Ouvrages :

-Belloula, T. (2009). Droit des sociétés. Alger: Berti.

-Hemard, J, T. f. (1974). Sociétés commerciales,t.2. Paris: Dalloz.

- Guyon, Y. (1990). Droit des affaires, t.1, Droit commercial général et sociétés. Paris: 6ème éd. Economica.
- Merle, P. (1988). Sociétés commerciales. Paris: Dalloz.
- Mousseron, P, C.-A. L. (2011). Droit des sociétés. Paris: Joly.
- Salah, M. (2001). Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions. Oran: EDIK.
- Shmidt, D. (1970). Les droits de la minorité dans la société anonyme. Sirey, Bibliothèque de droit commercial, t.21 , p. p.39.

3-Articles:

- At, C., Nathalie, C., & Pierre-Henri Morand et Thomas, L. (2007, juin 6). Protéction des actionnaires et bénéficiaires privés, doit-ont aller plus loin que la loi? Revue économique , pp. 1207-1220.
- Auvray, T. (2014, Janvier). Droit des actionnaires et concentration de la propriété en Europe. Revue économique , pp. 159-199.
- Berre, C. (1961). L'exercice du pouvoir dans les sociétés commerciales. Sirey, bibliothèque de droit commercial , p. p.232.
- Charreaux Gérard, D. P. (2002, mai). L'actionnaire. Revue Française de gestion , pp. 7-13.
- Kézia, V. (2021, Décembre 7). Solutions .les echos.fr/ juridique. Consulté le juin 04, 2022, sur Solutions .les echos.fr/ juridique
- Ouchallal, M. (s.d.). Consulté le juin 2022, sur www.legal place .fr

4-Sites web:

- www.legal place .fr
- Solutions .les echos.fr/ juridique